

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation de la circulation sur les N12 et N15 entre Heiderscheid et le lieu-dit « Heiderscheidergrund ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N12 et N15 entre Heiderscheid et le lieu-dit « Heiderscheidergrund ».

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur la N15 (PK 11.420 - 11.600) dans les deux sens,
- sur la N15 (P.K. 12.700 - 11.600) vers Heiderscheid,
- sur la N15 (P.K. 12.550 – 14.090) vers Heiderscheidergrund,
- sur la N12 (PK 46.000 – 44.940) vers Heiderscheid,
- sur la N12 (PK 45.810 – 46.690) vers Heiderscheidergrund.
- sur la N12 (PK 46.690 – 47.190) dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,13aa.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure pour les véhicules ou ensemble de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 12t :

- sur la N15 (PK 11.725 – 14.090) de Heiderscheid vers Heiderscheidergrund ;
- sur la N12 (PK 44.940 – 47.150) de Heiderscheid vers le Heiderscheidergrund.

—
Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant l'inscription « 12t ».

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 1 septembre 2014 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch